



RESUME PUBLIC RAPPORT D'AUDIT DDEF REGION LEKOUMOU

Audit indépendant du système (AIS) de
vérification de la légalité du système FLEGT en
République du Congo

Avril 2023

R2488

SOMMAIRE

ACRONYMES	2
1 INTRODUCTION	3
1.1 Objectifs des audits de l'AIS	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé	3
1.3 Résumé des résultats.....	4
2 METHODOLOGIE	5
2.1 Échantillonnage	5
2.2 Equipe d'audit	5
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	6
2.4 Liste des personnes et organismes rencontrés, leur rôle et fonction	6
3 RESULTATS DE L'AUDIT	8
3.1 Commentaires des parties prenantes.....	8
3.2 Les bonnes pratiques constatées	8
3.3 Demandes d'actions correctives (DAC) ouvertes et évaluées en février 2023	9
3.4 Demandes d'actions correctives (DAC) non évaluées	36
3.5 Observations	41
3.6 Recommandations.....	41
4 PLAINTES COLLECTEES ET TRAITEES.....	43

ACRONYMES

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire –FLEGT
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
CSI	Centre de Santé Intégré
DAC	Demande d'Action Corrective
DDEF	Direction départementale de l'Economie Forestière
DG	Directeur Général
FDL	Fond de Développement Local
FLEGT	Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
OSC	Organisation de la société civile
PAF	Plan d'aménagement forestier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SIVL	Système Informatisé de Vérification de la Légalité
SVL	Système de Vérification de la Légalité
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation

1 INTRODUCTION

L'audit de la Direction départementale de l'Économie Forestière (DDEF) du Lékoumou a eu lieu les 14, 15 et 16 février 2023. Il s'agit du deuxième audit de la DDEF par l' AIS et son équipe suite à l'audit initial du 7 au 10 mai 2018.

Le présent rapport d'audit tient aussi lieu de rapport de mission.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DDEF, de la Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) ou du ministère de l'Économie Forestière (MEF) en général.

1.1 Objectifs des audits de l' AIS

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière, via les activités de la DDEF, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration forestière est en défaillance, des DAC sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie du processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

La portée de cet audit est l'évaluation des actions correctives par la DDEF de Lékoumou pour fermer les DAC émises par l' AIS lors de l'audit de 2018. De plus, l'audit vise aussi à vérifier la légalité des exploitants forestiers et des industriels par la DDEF dans le département du Lékoumou. La DDEF a été auditée en suivant les exigences de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité »). La grille de légalité utilisée pour cet audit est une version mise à jour par l' AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l' AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audits aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2010 et cette version actualisée en 2022 par l' AIS sont peu nombreuses et non controversées.

1.3 Résumé des résultats

Sur les 35 DAC ouvertes à la DDEF de Lékoumou, les auditeurs ont pu en évaluer 29 en 2023 et obtenir les preuves de conformité permettant de fermer 10 DAC. Suite à l'audit il y a 25 DAC restées ouvertes. Pour les DAC qui restent ouvertes des efforts et des améliorations ont été documentés à plusieurs égards notamment au niveau de la documentation disponible à la DDEF et une nouvelle inspection a été réalisée. Les visites terrain chez l'exploitant SIPAM ont permis d'approfondir la triangulation des activités de vérification par la DDEF de Lékoumou.

2 METHODOLOGIE

Les auditeurs ont passé deux jours dans le département aux bureaux de la DDEF, afin de mener des entretiens avec les agents de l'administration et pour consulter la documentation mise à leur disposition, ainsi qu'un jour dans l'UFE de Mapati et scierie de la société SIPAM pour des vérifications sur le terrain.

2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consultés ont été choisis afin d'obtenir des informations sur les DAC ouvertes. Au niveau du terrain, l'objectif de l'échantillonnage était d'obtenir une bonne représentation de l'état réel des aspects vérifiés par la DDEF et documentés dans ses contrôles/vérifications.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, les vérifications des contrôles présentés par la DDEF sur papier et des visites terrain en usine et au sein d'une UFE. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une afin de vérifier si elles permettaient de résoudre les défaillances observées lors du précédent audit et par conséquent de fermer des DAC.

2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom	Rôle
Ugo Lapointe	Chef auditeur
Maximin Mboulafini	Expert des opérations et de l'aménagement forestier
Lambert Mabiala	Expert Juriste Forestier
Noémie Huybrech	Observateur

2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
15 février 2023	DDEF de la Lékoumou	Sibiti	Rencontre d'ouverture Consultation de la documentation et des contrôles réalisés par la DDEF ainsi que tout le reste de la documentation. Entrevues avec le personnel de la DDEF.
16 février 2023	SIPAM	UFE Mapati	Vérifications sur le terrain sur l'AAC 2022 et 2023. Il n'y avait pas d'activité d'exploitation au moment de la visite à l'exception de l'évacuation des grumes. L'abattage avait débuté dans la parcelle vérifiée pour 2023.
17 février 2023	DDEF de la Lékoumou	Sibiti	Consultation de la documentation et des contrôles réalisés par la DDEF ainsi que tout le reste de la documentation. Dernières entrevues avec le personnel de la DDEF. Rencontre de fermeture.
17 février 2023	SIPAM	Scierie de Mapati	Entretien avec le personnel de la société. Consultation de la documentation de la société (Registres d'évacuation, entrée usine, de production et feuilles de route). Vérification du cubage des colis.

2.4 Liste des personnes et organismes rencontrés, leur rôle et fonction

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Le tableau suivant résume les commentaires enregistrés lors de l'audit et décrit la manière dont ils ont été traités par les auditeurs.

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
Pas de commentaires reçus dans le cadre de cet audit.	Pas d'analyse nécessaire

3.2 Les bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que les acteurs du SVL dans le département de la Lékoumou avaient amélioré leur performance sur les aspects suivants :

Libellé de l'indicateur	Constat
2.2.1. L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange soient respectées. Pour la traçabilité, l'APV exige le géoréférencement des arbres prospectés.	De manière générale, le personnel de la DDEF a démontré une bonne organisation documentaire et un bon partage des responsabilités au sein de l'équipe. Tous les dossiers d'autorisations d'installation étaient disponibles à la DDEF. Les auditeurs de l' AIS ont échantillonné les dossiers de coupe annuelle des UFE Mapati, Bambama, Letili et les dossiers vérifiés étaient complets. Cela a permis de fermer cette DAC.
2.1.2 L'APV exige que l'entreprise détienne un titre d'exploitation en cours de validité.	La DDEF a pu mettre à disposition des auditeurs les titres d'exploitation en cours de validité ce qui a permis de fermer cette DAC
4.6.2 L'APV exige que les souches, les fûts et les grumes soient marqués selon la réglementation forestière en vigueur	En 2021, les missions d'inspections ont été réalisées. Certains des rapports d'inspection documentent le marquage des souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation (UFE Loumoung, Letili). Il n'y a pas eu d'inspection complète pour 2022. Un contrôle qui visait à faire l'état de la situation pour l'ensemble des UFE a plutôt été réalisé en 2022. Par ailleurs, les rapports d'évaluation des coupes annuelles qui permettent de faire des suivis post-exploitation font état de ces aspects documentent le marquage des souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation. La DDEF a présenté tous les rapports d'évaluation réalisée en 2022 pour les AAC 2021. Sur cette base la DAC est fermée.

Libellé de l'indicateur	Constat
4.6.3 L'APV exige que les documents de chantier et de transport des bois soient remplis et mis à jour régulièrement.	Depuis l'émission du constat en 2018 concernant la non-transmission des feuilles de route par Sicofor, l'entreprise a commencé à transmettre des feuilles de route à la DDEF. Des échantillons de feuille de route ont pu être fournis par la DDEF aux auditeurs. Lesquels étaient complets. Lorsque des manquements ont été notés par la DDEF elle démontrer avoir sévi. Cela a permis de fermer la DAC ouverte.
4.9.1 L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.	Suite au constat 2018, les éléments du cahier de charge précédemment considérée comme Exécutés ont été modifiés à Non exécutés. Les visites terrain indiquent que le cahier de suivi du cahier de charge est cohérent avec la réalité.

3.3 Demandes d'actions correctives (DAC) ouvertes et évaluées en février 2023

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audité.

DAC # :	1.1.3/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 1.1.3 forêt naturelle	
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les entreprises soient régulièrement enregistrées auprès de l'administration forestière.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas été en mesure de présenter d'agrément(s) ni de démontrer que les cartes professionnelles étaient à jour pour aucune des 5 sociétés forestières et industrielles présentes dans le département de la Lékoumou.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou. 				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.			
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> - Registre d'enregistrement des agréments ; - Cartes professionnelles ; - Agréments ; - Note circulaire 2021 aux entreprises pour mise à jour des cartes professionnelles ; - Communication à la tutelle pour obtenir les cartes professionnelles. 			
	Sociétés	Agrément	Carte Pro	P V

	Taman	Oui délivré le 7 avril 2022	Oui valide et visée jusqu'au 31 déc. 2022.	N/A
	Asia Congo	Oui délivré le 11 oct. 2022	Pas disponible	Non
	SIPAM	Oui délivré le 28 avril 2022	Pas disponible	Non
	SICOFOR	Oui délivré le 7 avril 2022	Oui, mais pas visée en 2022.	N/A
	SPIEX (convention échue depuis 2017 et autorisation de vidange)	N'exploite pas donc N/A	N'exploite pas donc N/A	N/A
	BTC (inactif)	N/A	N/A	N/A
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	<p><u>Cartes professionnelles</u> : Une faille qui persiste en ce que les CIP n'étaient pas disponibles pour 2 entreprises et pour SICOFOR le CIP n'est pas visé en 2022. Une note circulaire de 18 août 2021 a été transmise à toutes les entreprises pour les aviser de mettre à jour leur carte professionnelle. En 2023, la DDEF a communiqué avec la tutelle pour obtenir les cartes professionnelles. Cette DAC reste ouverte concernant les CIP.</p> <p><u>Agréments</u> : Il y a 4 sociétés actives et agréées dans le département. La DDEF a pu fournir tous les agréments valides pour ces 4 sociétés.</p> <p><u>Sous-traitance des activités</u> : L' AIS constate que plusieurs entreprises ont recours à des sociétés intermédiaires pour céder les titres ou sous-traiter les activités d'exploitation ou de transformation. Les pratiques de ces sociétés consistent le plus souvent à l'utilisation des termes contractuels « partenaire » ou « mise à disposition du personnel » pour les professions de la forêt et du bois sans autorisation de l'administration forestière. Ceci est le cas de la société SIPAM détentrice du titre forestier et de l'agrément d'exploitant forestier pour la mise en valeur des UFE Mapati et Kimongo. Par contre, sur le terrain l'entreprise qui réalise l'exploitation est plutôt AMPHILL Industries SARL qui n'est pas une entreprise agréée pour l'exploitation forestière. Ces pratiques sont contraires au cadre juridique en vigueur ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 5 de la Loi n°3-2000 du 1er février 2000 sur les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo qui stipule ; « la sous-traitance, telle que définie par la présente loi, concerne tous les secteurs d'activités, sauf prescriptions légales relatives à certains secteurs d'activités ou à certaines professions » ; ▪ Article 125 de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code Forestier, interdisant aux sociétés forestières de céder ou de sous-traiter leurs activités, sauf autorisation de l'administration forestière, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport, de vente des débités. Seules les activités annexes et connexes peuvent faire l'objet de sous-traitance sans l'autorisation de l'administration (gardiennage, construction, ...) ; ▪ Convention collective des entreprises forestière de juin 2014, dont le statut juridique de ces entreprises ne rentre pas dans la typologie des entreprises forestières ; ▪ Conventions signées avec le Gouvernement après évaluation de leurs offres pour attribution de la concession qui énumèrent les activités d'exploitation et transformation, ainsi que les emplois durables prévus dans les conventions respectives des sociétés. <p>L'absence de contrôle de l'Administration forestière sur ces sociétés sans agrément fait que cette DAC demeure ouverte.</p>			
Statut de la DAC :	OUVERT			
DAC # :	2.2.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 2.2.1 forêt naturelle	

Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange soient respectées. Pour la traçabilité, l'APV exige le géoréférencement des arbres prospectés.</p> <p>Constat légalité: Les auditeurs ont constaté que les autorisations de coupe annuelle ainsi que les autorisations de déboisement sont accordées, malgré que les dossiers de demandes constitués et déposés par les opérateurs à la DDEF ne contiennent pas tous les éléments constitutifs requis par le code forestier.</p> <p>Constat traçabilité : Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant le géoréférencement des arbres prospectés. Les auditeurs constatent que les dossiers de demandes de coupes déposés par les sociétés forestières à la DDEF ne contiennent pas les cartes avec les arbres géoréférencés.</p> <p>Pour les UFE aménagées, lors de la composition du dossier de demande de coupe, les auditeurs ont constaté que les sociétés présentent deux groupes d'essences séparés i.e. pour les « essences objectifs » et les « essences de promotion ». Or les auditeurs constatent que les autorisations de coupe accordées par la DDEF en 2017 et 2018 combinent ces deux volumes pour présenter un seul volume total autorisé. Les essences objectifs sont les essences de valeur que les sociétés ont le plus de facilité à commercialiser. En autorisant un seul volume total sans distinction entre les types d'essences, les industriels peuvent utiliser tout le volume alloué pour la récolte des essences objectifs seulement, ce qui mène à leur surexploitation. Cette non-considération par la DDEF des possibilités par groupes d'essences lors de l'émission des autorisations de coupe est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dossiers de demande d'autorisation d'installation, de coupe annuelle, de coupe d'achèvement et de vidange ; ▪ Rapports de vérification de la coupe annuelle, de la coupe d'achèvement et de contrôle des bois non évacués ; ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou. 	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023:	Dossiers de demande d'autorisation d'installation, de coupe annuelle, de coupe d'achèvement et de vidange 2023 pour les 4 sociétés actives : <ul style="list-style-type: none"> ▪ SICOFOR (UFE Letili) dossier 2023 soumis le 27 octobre (en retard) est complet l'équipe a vérifié notamment le plan annuel d'exploitation, les cartes d'exploitation, la demande. ▪ ASIACONGO (UFE Bambama). ▪ SIPAM (UFE Mapati), carte réseau routier, carte comptage, lettre de demande.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	Dans le département il y a 2 UFA et 9 UFE (Bambama - ASIA-Congo, Mpoukou-Ogoué - Taman, Letili, Gouongo, Ingoumina-Lélali - SICOFOR, Loumoungou et Mapati - SIPAM, Louadi-Bihoua - SPIEX (inactif avec vidange fin février) et Kimandou - BTC (Inactif). La DDEF affirme que depuis 2018 il n'y a plus de délivrance d'autorisation de déboisement. Les concessions Letili, Mpoukou-Ogoué Ingoumina-Lélali, Mapati, Bambama ont des conventions valides et sont actives. Les auditeurs ont échantillonné les dossiers de coupe annuelle des UFE Mapati, Bambama, Letili et les dossiers vérifiés étaient complets. Depuis l'audit, les volumes « essences objectifs » et « essences de promotion » sont séparés dans les autorisations de coupe annuelle de la DDEF tel que vérifié dans les autorisations de 2023 et dans le plan annuel d'exploitation. Le SIVL n'est toujours pas en vigueur et le géoréférencement des arbres prospectés n'est actuellement pas une exigence légale. La DDEF est en règle en ce qui a trait à l'émission des autorisations de coupe sur la base de dossiers complet. Cette DAC peut être fermée.
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	2.2.3/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 2.2.1 forêt naturelle	
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les documents et autres autorisations délivrées par les administrations économique, financière, fiscale et forestière de façon périodique soient en cours de validité.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas été en mesure de présenter d'agrément(s) ni un registre des cartes professionnelles pour aucune des 5 sociétés forestières et industrielles présentes dans le département de la Lékoumou. La DDEF ne sait pas si ces documents sont en cours de validité ou non et n'est donc pas en mesure de sanctionner s'ils sont échus.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou. 				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> - Registre d'enregistrement des agréments ; - Cartes professionnelles ; - Agréments ; - Note circulaire 2021 aux entreprises pour mise à jour des cartes professionnelles ; - Communication à la tutelle pour obtenir les cartes professionnelles. 			
	Sociétés	Agrément	Carte Pro.	PV
	Taman	Oui délivré le 7 avril 2022	Oui valide et visée jusqu'au 31 déc. 2022.	N/A
	Asia Congo	Oui délivré le 11 oct. 2022	Pas disponible	Non
	SIPAM	Oui délivré le 28 avril 2022	Pas disponible	Non
	SICOFOR	Oui délivré le 7 avril 2022	Oui, mais pas visée en 2022.	N/A
	SPIEX (convention échue depuis 2017 et autorisation de vidange)	N'exploite pas donc N/A	N'exploite pas donc N/A	N/A
	BTC (inactif)	N/A	N/A	N/A
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023:	<p>Il y a 4 sociétés actives et agréées dans le département. La DDEF a pu fournir tous les agréments valides pour ces 4 sociétés.</p> <p>La faille qui persiste est que des CIP n'étaient pas disponibles pour 2 entreprises et la CIP de SICOFOR n'est pas visée en 2022.</p> <p>Une note circulaire du 18 août 2021 a été transmise à toutes les entreprises pour les aviser de mettre à jour leur carte professionnelle. En 2023, la DDEF a communiqué avec la tutelle pour obtenir les cartes professionnelles. Cette DAC reste ouverte concernant les CIP.</p>			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	2.1.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 2.1.2 forêt naturelle																								
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :																											
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise détienne un titre d'exploitation en cours de validité.</p> <p>Constat : Les Articles 2 des conventions mentionnent qu'à l'adoption d'un PAF il y a possibilité de proroger la convention après une évaluation de l'administration forestière. Cette mission a eu lieu le 17 décembre 2017 pour TAMAN sur l'UFE MPoukou Ogoué. Cette prorogation doit être consacrée par un acte administratif. Cet acte n'a pas été établi, et la DDEF n'a jamais reçu le rapport de mission. Ceci est une défaillance mineure.</p> <p>Pour ce qui est des permis spéciaux (PS), les auditeurs constatent que la DDEF en a délivré deux à titre d'usage (7/12/17 et 23/02/18) suivant les exigences légales et réglementaires : des demandes ont été faites et les missions de martelage effectuées avant de délivrer les PS. Les auditeurs ont relevé que la DDEF n'a pas encore réalisé les missions de vérification/évaluation à l'expiration de la validité des PS. Ceci est une défaillance mineure.</p> <p>Depuis l'octroi de l'autorisation de déboisement d'un an à la Société LURCIA en 2015, les scieurs locaux exploitent les arbres de la zone banale où est accordée l'autorisation de déboisement, et ce, sans que LURCIA ait obtenu l'autorisation de la DDEF pour cette sous-traitance à des scieurs. LURCIA fournit les feuilles de routes aux scieurs pour le transport des bois. La DDEF a organisé une mission de vérification et a procédé à une suspension des activités de LURCIA avec les scieurs pour mettre fin à ces activités illégales, ce qui démontre pour la DDEF une bonne capacité et exécution de son mandat. Cependant, les auditeurs ont constaté le courrier d'instruction de l'administration centrale/DGEF demandant la levée de la suspension pour permettre à la société LURCIA de poursuivre ses activités sans justification claire. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>La présence d'au moins une défaillance majeure à cet indicateur a pour résultat l'émission d'une DAC majeure.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien avec le personnel de la DDEF. 																											
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.																										
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT																										
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>UFE</th> <th>Société</th> <th>Fin de la convention</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mpoukou-Ogoué</td> <td>Taman</td> <td>Jusqu'au 15 mai 2034</td> </tr> <tr> <td>Bambama</td> <td>Asia-Congo</td> <td>La durée n'est pas fixée dans la convention (c'est une erreur d'interprétation de l'arrêté 2).</td> </tr> <tr> <td>Létili</td> <td>SICOFOR</td> <td>5 octobre 2021</td> </tr> <tr> <td>Gouongo</td> <td>SICOFOR</td> <td>5 octobre 2021</td> </tr> <tr> <td>Ingoumina-Lélali</td> <td>SICOFOR</td> <td>5 octobre 2021</td> </tr> <tr> <td>Loumoungo</td> <td>SIPAM</td> <td>5 avril 2031</td> </tr> <tr> <td>Mapati</td> <td>SIPAM</td> <td>6 octobre 2031</td> </tr> </tbody> </table>			UFE	Société	Fin de la convention	Mpoukou-Ogoué	Taman	Jusqu'au 15 mai 2034	Bambama	Asia-Congo	La durée n'est pas fixée dans la convention (c'est une erreur d'interprétation de l'arrêté 2).	Létili	SICOFOR	5 octobre 2021	Gouongo	SICOFOR	5 octobre 2021	Ingoumina-Lélali	SICOFOR	5 octobre 2021	Loumoungo	SIPAM	5 avril 2031	Mapati	SIPAM	6 octobre 2031
	UFE	Société	Fin de la convention																								
	Mpoukou-Ogoué	Taman	Jusqu'au 15 mai 2034																								
	Bambama	Asia-Congo	La durée n'est pas fixée dans la convention (c'est une erreur d'interprétation de l'arrêté 2).																								
	Létili	SICOFOR	5 octobre 2021																								
	Gouongo	SICOFOR	5 octobre 2021																								
	Ingoumina-Lélali	SICOFOR	5 octobre 2021																								
	Loumoungo	SIPAM	5 avril 2031																								
Mapati	SIPAM	6 octobre 2031																									
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	Dans le département il y a 2 concessions inactives. Louadi-Bihoua concession de SPIEX est inactive avec vidange fin février et Kimandou concession de BTC est aussi inactive. Les autres UFE ont des conventions qui sont disponibles à la DDEF de Lékoumou. Les dates d'échéances sont présentées ci-dessus.																										

	<p>La DDEF détient les conventions de SICOFOR qui sont toutefois échues depuis 2021. Une lettre de la ministre 9 mars 2022 autorise la poursuite des activités forestières de SICOFOR en attendant la mise à jour du modèle de la convention forestière selon la nouvelle loi.</p> <p>Depuis 2021, la DDEF n'a plus la responsabilité de délivrer les PS et actuellement aucun opérateur n'opère avec un PS dans le département.</p> <p>Lurcia a cessé d'exercer ses activités dans la Lékoumou. Il n'y a plus d'autorisation de déboisement pour Lurcia.</p> <p>Tous les éléments soulevés dans le constat de cette DAC ont été adressés et cette DAC peut être fermée.</p>
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	2.2.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 2.2.2 forêt naturelle		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :					
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange délivrées par l'autorité compétente de l'administration forestière soient en cours de validité.</p> <p>Constat : Une autorisation de déboisement octroyée à Lurcia est expirée depuis 2015, mais a bénéficié de plusieurs autorisations de vidanges, ce qui n'est prévu dans le contexte d'autorisation de déboisement. Les autorisations de vidanges ne concernent que les titres d'exploitation forestière. Ceci représente un vide au niveau de la loi congolaise. Bien que les instructions viennent de la DGEF, ni la DGEF ni la DDEF n'ont l'autorité pour délivrer une autorisation de vidange sur un déboisement. Ce vide juridique est une défaillance majeure.</p> <p>La DDEF a octroyé à SICOFOR et à TAMAN des autorisations de coupes dites « exceptionnelles » selon ce que mentionnent ces documents mêmes. Or il n'y a pas d'autorisations exceptionnelles reconnues dans le code forestier pour le prélèvement du bois dans une zone minière concédée à une société minière.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation d'installation ; ▪ Autorisation de coupe annuelle ; ▪ Autorisation d'achèvement ; ▪ Autorisation de vidange ; ▪ Autorisation exceptionnelle émise par le MEF ; ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF. 					
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.				
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT				
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	UFE	Société	ACA 2023	Achèvement 2023 de l'ACA 2022 ou 2^e année d'ouverture	Vidange
	Mpoukou-Ogoué	Taman	Valide	Valide jusqu'au 27 juin 2023 (Chantier MPD)	
	Kimandou	BTC	N/A car inactif	N/A	
	Bambama	Asia-Congo	Non délivré. L'entreprise a un achèvement	valide jusqu'au 31 déc. 2023	

	Létili	SICOFOR	Valide	Valide	
	Gouongo	SICOFOR	Valide	Valide	
	Ingoumina-Lélali	SICOFOR	Valide	Valide	
	Loumoungo	SIPAM	Valide	Pas d'achèvement	
	Mapati	SIPAM	Valide	Pas d'achèvement	
	Louadi-bihoua	SPIEX	N/A	N/A	24 février 2023
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	Les auditeurs ont vérifié les autorisations et confirmé que celles-ci étaient valides. Cela a permis de confirmer que la DDEF détient les autorisations valides pour les AAC 2023 ou encore pour l'achèvement. Par conséquent, cette DAC peut être fermée.				
Statut de la DAC :	FERMÉ				

DAC # :	3.1.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 3.1.1 forêt naturelle		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :					
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.</p> <p>Constat : Il n'y a pas d'arrêtés de création ni pour les Conseils de Concertation des UFE, ni pour le fonctionnement des FDL, pour les 5 UFE qui ont des plans d'aménagement. La DDEF ne contrôle pas l'existence et le fonctionnement des mécanismes de concertation des parties prenantes.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ; ▪ Entretien avec villageois d'un village riverain ; ▪ Consultation des plans d'aménagement. 					
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.				
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT				
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	UFE aménagée	Sociétés	Arrêté mise en place du Conseil de concertation	Arrêté mise en place du FDL	Compte rendu de mise en place du Comité de Concertation
	Mpoukou-Ogoué	Taman	Arrêté 15951 du 10 sept 2019	Arrêté 15950 du 10 sept 2019	Daté du 14 mars 2021
	Bambama	Asia-Congo	Arrêté 15953 du 10 sept 2019.	Arrêté 15952 du 10 sept 2019.	Daté du 13 Mars 2021
	Létili	SICOFOR	Processus d'approbation du PAF en cours		
	Gouongo	SICOFOR	Processus d'approbation du PAF en cours		

	Ingoumina -Lélali	SICOFOR	Processus d'approbation du PAF en cours		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	<p>Il y a seulement 2 concessions avec FDL et Comités de concertation. Pour les 2 sociétés qui ont des PA approuvés, la totalité des documents nécessaires sont disponibles à la DDEF, qui est conforme pour ce qui est de Bambama et Mpoukou-Ogoué.</p> <p>Les PAF de SICOFOR sont en processus d'approbation. Ils sont adoptés donc devraient être effectifs, et les mécanismes de concertation des parties prenantes devraient être fonctionnels, mais l'arrêté de mise en place du PAF n'est pas encore publié. Le vide juridique ainsi créé par le MEF entraîne le maintien de la DAC.</p>				
Statut de la DAC :	OUVERT				

DAC # :	3.1.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 3.1.2 forêt naturelle		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :					
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les populations locales et autochtones soient suffisamment informées de leurs droits et de la gestion de la concession forestière.</p> <p>Constat : Le système pour informer les populations à propos de l'aménagement forestier sur leur terroir n'est pas mis en œuvre dans le département de la Lékoumou. La DDEF ne contrôle pas l'existence et le fonctionnement des mécanismes d'information des populations locales et autochtones. Il n'y a donc pas de contrôle par la DDEF ou autre instance de l'État du niveau d'information au sujet de la gestion forestière et aux droits d'usages des autochtones et populations locales. Les auditeurs ont rencontré la chefferie actuelle et antérieure d'un village, ainsi que des membres de la communauté, qui ont confirmé ne pas être informés au sujet de leurs droits et de la gestion de la concession forestière dont ils sont riverains. La CLFT a préparé des procédures ainsi qu'une fiche de contrôle pour les DDEF pour ce qui est de l'information des populations sur leurs droits et sur la gestion forestière : la procédure #37 pour le "Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PA" couvre spécifiquement cet aspect, mais n'est pas mise en œuvre par la DDEF.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien avec le personnel de la DDEF ; Entretien avec villageois d'un village riverain ; Consultation des plans d'aménagement. 					
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>				
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT				
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	UFE aménagée seulement	Sociétés	Traité dans rapports d'inspection/évaluation	Comptes rendus des sociétés	
	Mpoukou-Ogoué	Taman	Rapport d'inspection qui décrit des villages rencontrés et qui mentionne le respect des us et coutume. Rapport d'inspection 2021.	Procès-verbal d'une réunion villageoise par la société de février 2020.	
	Bambama	Asia-Congo			
	Létili	SICOFOR			
	Gouongo	SICOFOR	Mai 2021. Oui inclut un constat sur ce point.		

	Ingoumina-Lélali	SICOFOR		
	Loumoungo	SIPAM	2 juin 2021 inclut un constat à l'effet que les populations sont mal informées.	
	Mapati	SIPAM	Rapport inspection du 20 sept 2021 signale que le cahier de charge n'est pas réalisé et l'absence de mécanisme de concertation.	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	Certains rapports d'inspection par la DDEF abordent l'information des communautés notamment pour Mpoukou-Ogoué et Loumoungo toutefois les rapports datent de 2021. En 2022, il y a un rapport d'inspection qui couvre toutes les sociétés sans aborder la question de l'information fournie aux populations à propos de leurs droits et de la gestion de la concession forestière. Par conséquent cette DAC demeure ouverte.			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.2.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 3.2.1 forêt naturelle	
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat : Les discussions avec le personnel de la DDEF ainsi qu'avec la population d'un village riverain a révélé qu'il n'y a jamais eu de contrôle par la DDEF sur le respect des us et coutumes et des droits des populations locales et autochtones par les sociétés forestières.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ; ▪ Entretien avec villageois d'un village riverain ; ▪ Consultation des plans d'aménagement. 				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	UFE	Sociétés	Traité dans rapports d'inspection	Comptes rendus des sociétés
	Mpoukou-Ogoué	Taman	Rapport d'inspection qui décrit des villages rencontrés et qui mentionne le respect des us et coutume. Rapport d'inspection 2021.	Procès-verbal d'une réunion villageoise par la société. De février 2020.
	Loumoungo	SIPAM	2 juin 2021 inclut un constat à l'effet que les populations sont mal informées.	

	Mapati	SIPAM	20 sept 2021 montre les réalisations du cahier de charge, mais pas les us et coutumes ou le niveau d'information pour les communautés. 3 juin 2021. Le rapport d'inspection ne présente pas d'information sur les communautés.	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	Deux rapports de la DDEF mentionnent l'information fournie aux communautés pour Mpoukou-Ogoué et Loumongo. Toutefois ces rapports datent de 2021. En 2022, il y a eu des rapports d'inspection qui couvrent toutes les sociétés sans toutefois aborder le respect des us et coutumes et des droits des populations locales et autochtones par les sociétés forestières. Il y a eu des rencontres villageoises comme démontré dans le rapport de Loumongo. Toutefois l'utilisation du territoire, ainsi que les us et coutumes n'ont pas été abordés. Cette DAC demeure ouverte.			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.2.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 3.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs ont comparé les rapports de suivi des cahiers des charges élaborés annuellement par la DDEF avec les réalisations concrètes des œuvres sociales dans un village riverain visé par le cahier des charges d'une des sociétés. Les auditeurs ont sélectionné au hasard deux engagements identifiés par la DDEF comme étant déjà exécutés par la société et sont allés vérifier au village bénéficiaire la réalisation de ces œuvres. Les auditeurs ont constaté sur le terrain qu'aucun des deux projets n'avait été réalisé et que les engagements du cahier des charges des sociétés n'étaient pas connus des populations bénéficiaires. Les auditeurs ont vérifié cet état de fait auprès de la population locale, de la chefferie actuelle et antérieure, ainsi que lors d'une visite à pied du village. Ni le CSI ni le forage d'eau potable identifiée au cahier des charges comme devant être réalisés respectivement dans le 1er trimestre 2013 et au 1^{er} trimestre 2014 n'ont été réalisés dans le village.</p> <p>Les auditeurs ont constaté que les montants exigés par le cahier des charges ont été déboursés et confiés par la société à des instances qui ont promis de réaliser ces ouvrages au nom de la société, mais qu'à ce jour ceci n'a pas été fait. Les auditeurs constatent que la DDEF a marqué les activités comme étant complétées sur la base des déboursés et non sur base de la réalisation des ouvrages. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ PV et décharges des montants versés par la société ; ▪ Cahier des charges/Protocole d'accord ; ▪ Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière ; ▪ Visite du village bénéficiaire ; ▪ Entrevues avec population et chefferies actuelle et précédente du village affecté ; ▪ Entrevue avec représentant de la société ; ▪ Entrevues avec les agents de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que		

	sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre #099, MEF/CAB/DGF du 9 mars 2022 de la ministre de EF. ▪ Lettre #51, Rappel relatif aux obligations conventionnelles non exécutées (7 décembre 2022).
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	<p>Suite au constat 2018, les éléments du cahier de charge précédemment considérés comme Exécutés ont été modifiés à Non-exécutés dans le rapport sommaire annuel de la DDEF.</p> <p>La lettre de la ministre permet une autorisation provisoire pour une année de coupe de SICOFOR pour les 3 UFE, mais requiert aussi l'exécution des responsabilités du cahier de charge d'ici le 12 mars 2023.</p> <p>Le cahier de suivi du cahier de charge est cohérent avec la réalité.</p> <p>Cependant, les engagements des cahiers de charge non exécutés malgré l'expiration des échéances ne sont pas sanctionnés. Ceci est une défaillance.</p> <p>De plus, les dates d'échéances ainsi que les dates d'exécution des ouvrages ne sont pas rapportés par la DDEF. Ceci est un obstacle au suivi rigoureux des engagements. La DAC demeure ouverte.</p>
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.3.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 3.3.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige qu'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes soit mise en place au sein de l'entreprise.</p> <p>Constat : Une procédure d'enregistrement et de traitement des requêtes et des plaintes est prévue dans chacun des plans d'aménagements en vigueur dans le département de la Lékoumou. Les discussions avec le personnel de la DDEF ainsi qu'avec la population d'un village riverain a révélé que cette procédure n'est pas appliquée par les sociétés ni connue des populations affectées.</p> <p>La CLFT a préparé des procédures ainsi que des fiches de contrôle par les différentes directions départementales pour ce qui est du contrôle du suivi des plaintes par les sociétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le MEF, la procédure #26 pour le "Rapportage, sanction et transaction des infractions en matière forestière" et #37 pour le "Suivi-évaluation de la mise en oeuvre du PA" ; ▪ Pour la DD de l'Agriculture, la procédure #61 pour le "Contrôle de la conformité des indemnités". <p>Ces procédures couvrent spécifiquement le contrôle par l'Administration des plaintes enregistrées au sein des entreprises. Or, les auditeurs constatent que ces procédures ne sont pas mises en œuvre par le MEF.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans d'aménagements en vigueur ; ▪ Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière ; ▪ Visite d'un village riverain ; ▪ Entrevues avec population et chefferies actuelle et précédente du village riverain ; ▪ Entrevues avec les agents de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'inspection de Loumou sept 2021 ; ▪ Rapport d'inspection de Mpoukou-Ogoué. 		

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	<p>Dans le rapport d'inspection de Ingoumina-Lelali (mai 2021), Loumoungo (sept 2021), Bambama (sept 2021), Gouongo (sept 2021) il y a une mention que cet aspect a été vérifié. Toutefois dans les autres rapports (par exemple Letili, Mapati, Mpoukou-Ogoué) de 2021, il n'y a pas de mention en ce sens. La procédure n'existait pas. Par conséquent, les populations ne pouvaient pas être informées.</p> <p>Par ailleurs, dans le rapport 2022 qui couvre la totalité des sociétés, cet aspect n'est pas vérifié alors que l'attente est qu'il y ait au minimum une vérification annuelle. En attendant que ça soit fait, cette DAC demeure ouverte.</p>
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.3.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 3.3.2 forêt naturelle
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.2 forêt naturelle		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que la société civile, les populations locales et autochtones soient informées des procédures de gestion des conflits et impliqués dans les mécanismes de leur règlement.</p> <p>Constat : Une procédure de gestion des conflits est prévue dans chacun des plans d'aménagements en vigueur dans le département de la Lékoumou. Les discussions avec le personnel de la DDEF ainsi qu'avec la population d'un village riverain ont révélé que cette procédure n'est pas appliquée par les sociétés ni connue des populations affectées. La DDEF ne contrôle pas la mise en œuvre de ces procédures par les sociétés forestières.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans d'aménagements en vigueur ; ▪ Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière ; ▪ Visite d'un village riverain ; ▪ Entrevues avec population et chefferies actuelle et précédente du village riverain ; ▪ Entrevues avec les agents de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'inspection de Loumoungo sept 2021 ; ▪ Rapport d'inspection de Mpoukou-Ogoué. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	<p>Dans le rapport d'inspection de Ingoumina-Lelali (mai 2021), Loumoungo (sept 2021), Bambama (sept 2021), Gouongo (sept 2021) il y a une mention que cet aspect a été vérifié. Toutefois dans les autres rapports (par exemple Letili, Mapati, Mpoukou-Ogoué) de 2021, l'information de la population n'a pas été contrôlée. La procédure préparée par la CLFT pour contrôler cet aspect n'a pas été utilisée par la DDEF. Il apparaît également que les sociétés forestières n'ont pas de procédure dictant la transmission d'information aux populations.</p> <p>Dans le rapport de contrôle 2022 par la CLFT, qui couvre la totalité des sociétés, cet aspect n'est pas vérifié non plus. La DAC demeure ouverte.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	3.5.4/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 3.5.4 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			

<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et réglementation en vigueur.</p> <p>Constat : La réglementation sur les Plans d'Aménagement prévoit la constitution d'un comité multi-sectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation quinquennale du plan d'aménagement, incluant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Ce comité est censé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multi-sectoriel n'a pas encore été constitué. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Le contrôle des conditions de santé et sécurité des travailleurs à plus court terme incombe à l'Administration du travail, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrevues avec les agents de la DDEF ; ▪ Rapport de mission d'inspection de chantiers septembre 2017. 	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Depuis l'audit de 2018, le comité de suivi et évaluation du plan d'aménagement est remplacé dans la nouvelle loi de 2020 par le comité ad hoc multi-acteurs.</p> <p>Les entrevues réalisées avec le personnel de la DDEF révèlent que la DDEF ne contrôle pas le respect par les entreprises forestières des conditions de sécurité et de santé des travailleurs. Alors que le respect de la législation concernant les EPI relève de la DD Environnement, il est du ressort de la DDEF lors de ses missions de contrôle de 1er niveau de vérifier que la base vie respecte les exigences conventionnelles, qui sont dans la plupart des conventions :</p> <p>« <i>La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une infirmerie ; - un économat ; - une école ; - un système d'adduction d'eau potable ; - une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la DGEF. ». <p>La DDEF n'a pas contrôlé le respect par les sociétés forestières des exigences conventionnelles en matière de base-vie. La DAC demeure ouverte.</p>
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.1.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 4.1.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p> <p>Constat : Une circulaire de 2011 précise que toutes les études écologiques validées avant 2011 correspondent à des EIE, mais il n'y a pas de telles études pour la Lékoumou. La DDEF n'a présenté aucune d'étude d'impact environnemental, puisqu'elles ne sont pas disponibles à son niveau. Ces études sont pourtant exigées pour tout projet d'installation économique et si ces études étaient faites, la DDEF aurait été partie prenante dans leur réalisation. L'absence d'étude d'impact environnementale n'est pas la faute de la DDEF, mais jusqu'à récemment c'était sa responsabilité de contrôler leur existence.</p> <p>Depuis le remaniement ministériel en mi-2017, le contrôle des études d'Impact Environnemental n'est plus la responsabilité des DDEF, mais bien des Directions Départementales de l'Environnement. Cependant ceci est récent et la DDEF aurait dû contrôler ces études avant cette date, ce qui n'a pas été fait.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission d'inspection de chantiers septembre 2017. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'inspections 2021 ; ▪ Entrevues avec la DDEF. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	<p>Pour le moment, la DDEF n'a pas encore mis en œuvre la vérification des études d'impact sur la biodiversité au moment des inspections. Certains points ressortent dans les rapports d'inspection notamment au niveau du respect des emprises de route.</p> <p>Les mesures visant à protéger la biodiversité incluent l'application des règles EFIR, qui doivent être mises en œuvre en forêt, qu'il y ait ou non plan d'aménagement. En l'absence de plan d'aménagement, les mesures visant à protéger la biodiversité inclut les principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR), qui doivent être mises en œuvre qu'il y ait plan d'aménagement ou pas, comme le dicte la loi 33 à l'article 51 alinéa 2, et l'article 95.</p> <p>L' AIS constate que la DDEF, lorsqu'elle fait des contrôles en forêt, ne vérifie pas la mise en œuvre des règles EFIR lors des opérations d'abattage, débardage etc. La DAC demeure ouverte.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.1.3/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 4.1.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p>Constat : La responsabilité du contrôle de cette exigence repose sur l'administration de la santé et l'administration de l'environnement, qui depuis mi-2017 n'est plus l'affaire des DDEF. La réglementation sur les Plans d'Aménagement prévoit la constitution d'un comité multi-sectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation quinquennale du plan d'aménagement, incluant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Ce comité est censé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multi-sectoriel n'a pas encore été constitué. Il n'y a pas de note de service du MEF pour mettre en place le comité de suivi et évaluation de chaque UFE. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels à plus court terme incombe à l'administration de la santé et l'administration de l'environnement, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission d'inspection de chantiers septembre 2017. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	Entrevues avec le personnel de la DDEF.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	Alors que le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels incombe à la DD de la santé et la DD de l'environnement, il est du ressort de la DDEF lors de ses missions de contrôle de 1er niveau de vérifier que la base vie respecte les exigences conventionnelles. La DDEF continue de ne pas contrôler le respect des exigences conventionnelles concernant les bases-vie. Cette DAC demeure ouverte.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.2.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 4.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p>Constat : Les conventions (CTI et CTA) exigent l'engagement des sociétés pour le financement et la mise en place d'USLAB dès leur approbation. Or les conventions sont en place dans le Niari pour la plupart depuis 12 à 15 ans, mais aucune UFE n'est dotée d'USLAB fonctionnelle. Que les entreprises aient adopté des règlements intérieurs ou non concernant la protection de la faune et la lutte anti-braconnage, la DDEF ne fait pas le contrôle du respect de ces engagements par les entreprises.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Convention ; ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Inspections aux postes de brigades. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	Entrevues avec la DDEF.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	Alors que les conventions des entreprises dans les UFE et les UFA de la Lékoumou exigent la mise en place d'USLAB, et que les sociétés forestières exploitent ces forêts depuis de longues années, il n'y a toujours pas de protocole d'accord pour la mise en place d'USLAB. La collaboration avec l'Administration forestière pour le financement de la mise en place et le fonctionnement d'une USLAB est devenue une obligation légale prévue par la loi 33-2020 portant code forestier en République du Congo. L'Administration forestière est en défaillance complète sur le plan du respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage. La DAC demeure ouverte.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.3.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 4.3.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement soient réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p>Constat : La DDEF a besoin, pour l'exécution de ses suivis de mise en œuvre des plans d'aménagement, des études préalables à la réalisation du plan d'aménagement (inventaires multi-ressources, études socioéconomiques, étude dendrométrique, étude écologique, découpage en séries). Or la DDEF n'a pu présenter aucune de ces études préalables pour aucune des sociétés ni même celles qui ont leurs plans validés.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Plans d'aménagement validés pour le département de la Lékoumou. 			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	PA et annexes pour toutes les sociétés		
	UFE	Sociétés	PA et études complémentaires
	Mpoukou-Ogoué	Taman	Oui
	Bambama	Asia-Congo	Oui
	Létili	SICOFOR	Oui
	Gouongo	SICOFOR	Oui
	Ingoumina-Lélali	SICOFOR	Oui
	Loumoungo	SIPAM	Non aménagée. En cours.
Mapati	SIPAM	Non aménagée. En cours.	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	La DDEF a pu présenter la totalité des plans et des études complémentaires pour les concessions aménagées. Selon la DDEF, les plans d'aménagement pour les deux UFE Mapati et Loumoungo de SIPAM sont en cours de validation par la DGEF et les études complémentaires ont été réalisées par la société. Cette DAC peut être fermée.		
Statut de la DAC :	FERMÉ		

DAC # :	4.3.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 4.3.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.</p> <p>Constat : L'examen et l'adoption de ces rapports techniques sont du ressort de la commission interministérielle (Ministère du plan, de l'agriculture, et du MEF). Ces documents seraient selon la DDEF disponibles au niveau de la DGEF. Les comptes rendus n'étaient pas disponibles à la DDEF au moment de l'audit. La DDEF n'a été impliqué que lors de l'adoption du plan d'aménagement. Elle n'a pas été conviée à la validation des rapports préalables, et les comptes rendus n'étaient pas disponibles à la DDEF au moment de l'audit.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Plans d'aménagement validés pour le département de la Lékoumou. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		

Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comptes rendus de validation ou d'adoption des plans d'aménagement identifié dans le tableau du constat 4.3.1 ; ▪ Compte rendu d'adoption PA Letili ; ▪ Compte rendu études Bambama ; ▪ Compte rendu études Ingoumina-Lélali, Letili et Gouongo ; ▪ CR études Letili, Mpoukou Oguooe ; ▪ CR Validation PA Bambama.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	Les comptes rendus de validation ou d'adoption des plans d'aménagement sont disponibles à la DDEF. Par conséquent cette DAC est fermée.
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	4.3.3/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 4.3.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas fourni la preuve de validation des plans quinquennaux des UFP en cours d'exploitation dans son département.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	Plans de gestions		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	Il y a 2 plans de gestion en cours (Bambama et Mpoukou-Oguooé) et ceux de la société SICOFOR (Ingoumina, Letili et Gouongo) ont été rejetés par l'administration de l'économie forestière. Toutefois, il n'y a pas de compte rendu pour l'approbation de ces plans de gestion. La DAC demeure ouverte.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.4.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 4.4.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les cartes forestières aient été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et que les limites prévues sur les cartes soient matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat :</p> <p>L'APV exige un contrôle annuel par la DDEF à travers ses brigades de l'entretien des limites matérialisées des UFA. Or les deux derniers contrôles, qui ont eu lieu en avril et en septembre 2017, n'ont pas couvert la vérification de l'entretien des limites matérialisées, et depuis, aucune mission d'inspection des chantiers forestiers n'a été réalisée. Il n'y a donc pas eu de contrôle annuel de l'entretien des limites.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Inspection de deux chantiers par les auditeurs ; ▪ Dossiers de demandes de coupes annuelles ; ▪ Rapports de mission d'inspection de chantiers d'avril et septembre 2017 par la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission d'ouverture du layon limitrophe 2021 qui couvre l'ensemble des UFE ; ▪ Rapport de mission d'évaluation de l'assiette annuelle de coupe 2022 de la société SIPAM bois chantier Sathoud UFE Loumoungou. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	<p>Cet indicateur exige le contrôle par la DDEF de deux éléments : les cartes forestières, et l'ouverture et l'entretien des limites (limites des coupes annuelles et layons limitrophes).</p> <p>L'analyse de l'AIS est la suivante :</p> <p><u>Cartes forestières</u> : les cartes des comptages sont transmises à l'administration et vérifiées lors des missions des contrôles des comptages systématiques. Les cartes du suivi de l'exploitation sont quant à elles revérifiées au cours des missions d'évaluation des coupes annuelles ou pendant les contrôles trimestriels (inspections). La DDEF est conforme pour ce qui est du contrôle des cartes forestières.</p> <p>Il y a 2 types de <u>limites</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les limites des coupes annuelles doivent être contrôlées pendant les inspections ou l'évaluation. Des évaluations ont été faites en 2022 dans chaque UFE/UFA exploitée. La matérialisation des limites a donc été contrôlée partout. La DDEF est conforme pour ce qui est du contrôle de la matérialisation des limites de coupes annuelles. ▪ Les layons limitrophes entre concessions forestières doivent être contrôlés annuellement lors des inspections ou par les chefs de brigades pour s'assurer de leur ouverture ou entretien. Celles-ci n'ont pas été vérifiées en 2022. La DDEF est non-conforme pour cet aspect. <p>La DDEF a fait beaucoup de progrès, et le seul élément manquant est le contrôle des layons limitrophes en 2022. La DAC demeure ouverte.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.6.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 4.6.1 forêt naturelle																											
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :																														
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas mené les missions d'inspection trimestrielle des chantiers prévues par la réglementation forestière.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Consultation des rapports de mission. 																														
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>																													
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT																													
Élément de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	<p>PA et annexes pour toutes les sociétés</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">UFE aménagées seulement</th> <th style="width: 33%;">Sociétés</th> <th style="width: 33%;">Rapports d'évaluation/achèvement/vidange</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mpoukou-Ogoué</td> <td>Taman</td> <td>juillet 2022</td> </tr> <tr> <td>Bambama</td> <td>Asia-Congo</td> <td>janvier 2022</td> </tr> <tr> <td>Létili</td> <td>SICOFOR</td> <td>mars 2022</td> </tr> <tr> <td>Gouongo</td> <td>SICOFOR</td> <td>avril 2022</td> </tr> <tr> <td>Ingoumina-Lélali</td> <td>SICOFOR</td> <td>avril 2022</td> </tr> <tr> <td>Loumoungou</td> <td>SIPAM</td> <td>décembre 2022</td> </tr> <tr> <td>Mapati</td> <td>SIPAM</td> <td>décembre 2022</td> </tr> <tr> <td>Louadi-Bihoua</td> <td>SPIEX</td> <td>août 2022</td> </tr> </tbody> </table>			UFE aménagées seulement	Sociétés	Rapports d'évaluation/achèvement/vidange	Mpoukou-Ogoué	Taman	juillet 2022	Bambama	Asia-Congo	janvier 2022	Létili	SICOFOR	mars 2022	Gouongo	SICOFOR	avril 2022	Ingoumina-Lélali	SICOFOR	avril 2022	Loumoungou	SIPAM	décembre 2022	Mapati	SIPAM	décembre 2022	Louadi-Bihoua	SPIEX	août 2022
UFE aménagées seulement	Sociétés	Rapports d'évaluation/achèvement/vidange																												
Mpoukou-Ogoué	Taman	juillet 2022																												
Bambama	Asia-Congo	janvier 2022																												
Létili	SICOFOR	mars 2022																												
Gouongo	SICOFOR	avril 2022																												
Ingoumina-Lélali	SICOFOR	avril 2022																												
Loumoungou	SIPAM	décembre 2022																												
Mapati	SIPAM	décembre 2022																												
Louadi-Bihoua	SPIEX	août 2022																												
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	<p>En 2021, les missions d'inspections ont été réalisées. Certains des rapports d'inspection documentent les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever (UFE Loumoungou et Letili) d'autres rapportent des informations incomplètes à ce sujet notamment au niveau du respect des DME qui n'est pas abordé dans plusieurs rapports d'inspection.</p> <p>En 2021, dans le rapport d'inspection de l'UFE Loumoungou, un problème de coupe sous DME a été identifié. Le PV 002/MEF/DGEF/DDEF-LEK a été émis en janvier 2021. Un contrôle, l'identification d'une infraction et l'émission d'un PV, et un bon point pour la conformité de la DDEF.</p> <p>Par ailleurs, les rapports d'évaluation qui permettent de faire des suivis post-exploitation font état de ces aspects (essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever). La DDEF a présenté tous les rapports d'évaluation réalisés en 2022 pour les AAC 2021. La DAC peut être fermée.</p>																													
Statut de la DAC :	FERMÉ																													

DAC # :	4.6.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.2 forêt naturelle Indicateur traçabilité 4.6.2 Indicateur SCPFE 4.6.2
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les souches, les fûts et les grumes soient marqués selon la réglementation forestière en vigueur.</p> <p>Constat légalité :</p> <p>Les auditeurs ont constaté que la DDEF sanctionnait certaines entreprises pour défaut de marquage des souches. Cependant, la fréquence des missions d'inspection de chantier n'est pas régulière : la dernière mission date du mois de septembre 2017, soit plus de 7 mois avant le présent audit. Les auditeurs ont échantillonné les chantiers de deux sociétés différentes qui avaient préalablement été inspectés par la DDEF et où aucun défaut de marquage n'avait été relevé. Pourtant, dans le chantier de la première société les auditeurs ont échantillonné 5 souches et ont constaté l'absence totale de marquage, ce qui contredit le résultat du contrôle par la DDEF. Dans le cas du chantier de la deuxième société, la totalité des souches échantillonnées étaient convenablement marquées, conformément à ce qu'avait constaté la DDEF.</p> <p>Constat traçabilité :</p> <p>Les billes inspectées dans l'unité de transformation d'une des sociétés forestières étaient bien marquées. Cependant, les auditeurs ont constaté des billes stockées au parc au-delà de 6 mois. La DDEF n'a jamais fait ce constat puisqu'elle n'a pas fait de mission d'inspection des usines.</p> <p>Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres pour la traçabilité, ce qui représente également une défaillance majeure avec les exigences de l'APV.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Consultation des rapports de mission ; ▪ Inspections de terrain sur deux chantiers de sociétés forestières préalablement contrôlés par la DDEF ; ▪ Procédure P-SCPFE-02. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	PA et annexes pour toutes les sociétés		
	UFE	Sociétés	Rapports d'évaluation/achèvement/vidange
	Mpoukou-Ogoué	Taman	juillet 2022
	Bambama	Asia-Congo	janvier 2022
	Létili	SICOFOR	mars 2022
	Gouongo	SICOFOR	avril 2022
	Ingoumina-Lélali	SICOFOR	avril 2022
	Loumoungo	SIPAM	décembre 2022
	Mapati	SIPAM	décembre 2022
Louadi-Bihoua	SPIEX	août 2022	

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	<p>En 2021, les missions d'inspections ont été réalisées. Certains des rapports d'inspection documentent le marquage des souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation (UFE Loumoungou, Letili). Des missions d'inspections complètes n'ont pas été réalisées en 2022. Un contrôle qui visait à faire l'état de la situation pour l'ensemble des UFE a plutôt été réalisé 2022.</p> <p>Par ailleurs, les rapports d'évaluation réalisés annuellement qui permettent de faire des suivis post-exploitation font état de ces aspects documentent le marquage des souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation. La DDEF a présenté tous les rapports d'évaluation réalisée en 2022 pour les AAC 2021. Par conséquent, la DDEF a démontré avoir contrôlé cet aspect dans toutes les AAC 2021 des concessions et fera le même exercice pour les évaluations 2022. Sur cette base la DAC est fermée.</p>
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	4.6.3/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 4.6.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les documents de chantier et de transport des bois soient remplis et mis à jour régulièrement.</p> <p>Constat : Les auditeurs ont constaté que la DDEF n'avait aucune feuille de route de SICOFOR ayant servi au transport des bois de ses chantiers en 2017.</p> <p>Depuis septembre 2017 aucune mission d'inspection des chantiers forestiers n'a été réalisée, alors qu'ils devraient être faits trimestriellement. Les agents des brigades de la DDEF ne sont pas présents sur les chantiers des sociétés forestières.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Consultation des rapports de mission ; ▪ Inspection de deux postes de gardes de la DDEF ; ▪ Visite de chantiers de sociétés forestières. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PV Num 016 MEF/DGEF/DDEF-LEK - SIPAM du 20 septembre 2021 ; ▪ PV Num 003 MEF/DGEF/DDEF-LEK – SICOFOR du 28 mai 2021. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	<p>Depuis l'émission du constat en 2018 concernant la non-transmission de feuille de route par SICOFOR, la DDEF dit que l'entreprise a commencé à transmettre des feuilles de route.</p> <p>L' AIS a échantillonné des feuilles de route à la DDEF et a constaté leur conformité, ou lorsque des manquements ont été notés par la DDEF, l' AIS constate qu'elle a sévit.</p> <p>En 2021 pour UFE Bambama une infraction pour mauvaise tenue du carnet de chantier a été notée. Le PV num 22 MEF/DGEF/DDEF-LEK du 12 octobre 2021 a été émis à l'entreprise.</p> <p>Les PV suivants avaient été émis pour la non-transmission de feuilles de route :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Num 016 MEF/DGEF/DDEF-LEK - SIPAM du 20 septembre 2021 ; ▪ Num 003 MEF/DGEF/DDEF-LEK – SICOFOR du 28 mai 2021. 		
Statut de la DAC :	FERMÉ		

DAC # :	4.7.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 4.6.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les abandons de bois soient conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.</p> <p>Constat : Les inspections trimestrielles statutaires des chantiers, des parcs des usines et les parcs de rupture pour détecter les billes stockées au-delà des délais réglementaires ne sont pas effectuées par la DDEF. Par conséquent, les possibilités pour la DDEF de détecter les abandons de bois en forêt, dans les parcs et en usine demeurent réduites.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	En 2021, la DDEF a réalisé des missions d'inspections dans les chantiers forestiers. Les rapports d'inspection documentent les bois abandonnés. De plus, les rapports d'évaluation réalisés annuellement permettent de contrôler les abandons post-exploitation. La DDEF a présenté tous les rapports d'évaluations réalisées en 2022 pour les AAC 2021. La DDEF est conforme pour ce qui est du contrôle des bois abandonnés en forêt. Pour les contrôles usines, il y a eu un contrôle de deux scieries en 2019 et 2021. Toutefois, aucun contrôle des parcs usines n'a été réalisé en 2022. Pour cette raison, cette DAC reste ouverte.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.8.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille traçabilité 4.8.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place conformément aux dispositions réglementaires</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent l'absence de contrôle par la DDEF de la conformité des unités de transformation avec ce qui est prescrit dans les conventions. Or les auditeurs ont constaté qu'au moins une société opérait simplement une scierie mobile alors que sa convention dicte des installations beaucoup plus complètes. Ce manquement dans les engagements de la convention de cette société n'a pas été relevé dans les rapports d'activités 2016, 2017 de la DDEF consultés par les auditeurs pendant l'audit.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; Conventions ; Rapports d'activités 2016 et 2017 de la DDEF ; -Inspection d'une usine dans le département de la Lékoumou par les auditeurs. 			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrevues DDEF ; ▪ Conventions des UFE.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	<p>La DDEF a contrôlé la conformité des unités de transformation avec ce qui est prescrit dans les conventions. Une mise en demeure a été émise pour couvrir plusieurs non-conformité des industriels, donc celle des équipements non-conformes. La DAC peut être fermée.</p> <p>Il faut noter qu'il n'y a pas eu de suite aux mises en demeure du MEF, malgré l'absence de correctifs des sociétés. Mais ceci est un enjeu pour la DGEF. La DAC peut être fermée parce que la DDEF a fait son contrôle.</p>
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC # :	4.8.3/2018/Lékoumou	Norme & exigence	Indicateur grille légalité 4.8.3 forêt naturelle Indicateur 4.8.3 traçabilité
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les grumes qui alimentent l'unité de transformation soient régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation</p> <p>Constat légalité : La DDEF ne fait pas d'inspections dans les unités de transformation pour contrôler l'utilisation des registres entrées-usines et parcs.</p> <p>Les auditeurs ont constaté que la DDEF lors de ses enquêtes auprès de détenteurs des dépôts de bois, déclare que ceux-ci sont approvisionnés par le bois provenant de l'autorisation de déboisement accordé dans la zone banale de Sibiti. Or, la DDEF ne possède pas d'information sur les bois transformés par la société agricole ayant obtenu cette autorisation de déboisement.</p> <p>Constat traçabilité : Les auditeurs ont constaté que la DDEF n'a pas présenté les informations sur les bois transformés par une des sociétés de déboisement dans ses rapports d'activités annuels 2015, 2016 et 2017.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Inspection d'usine ; ▪ Inspection de chantier forestier ; ▪ Rapports annuels de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrevues avec le personnel de la DDEF. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	<p>Les autorisations de déboisement n'existent plus.</p> <p>Pour les contrôles usines, il y a eu un contrôle des deux scieries en 2019 et 2021 toutefois aucun contrôle des parcs usines n'a été réalisé en 2022. Pour cette raison, cette DAC reste ouverte.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.9.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur 4.9.1 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.</p> <p>Constat :</p> <p>Même constat qu'à 3.2.2 : Selon son cahier des charges, une société de la Lékoumou devait construire un centre de santé et forer un puits en 2013 et 2014 dans un village riverain de son UFE. Les auditeurs ont inspecté ce village riverain et interrogé la chefferie actuelle et précédente et ont constaté que rien n'avait été fait. Le rapport annuel d'activités de la DDEF rapporte pourtant ces obligations comme ayant été exécuté.</p> <p>Les auditeurs ont constaté que l'argent qui devait servir à construire ces ouvrages a été confié par la société à des autorités externes au village qui ont promis de réaliser les ouvrages, mais qui ne sont jamais passé à l'acte.</p> <p>Les auditeurs constatent que l'obligation de la société selon sa convention n'est pas de déboursé un montant, mais bien de réaliser l'ouvrage. La DDEF est en défaillance majeure quand elle marque comme exécuté un ouvrage pour lequel l'argent a été déboursé par la société sans que l'ouvrage ait été réalisé.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Inspection dans un village bénéficiaire ; ▪ Entretiens avec chefferie actuelle, précédente et avec autres villageois ; ▪ Convention ; ▪ Rapports annuels d'activités 2016 et 2017 de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Registre de suivi des obligations conventionnelles du cahier de charge ; ▪ Convention. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	<p>Suite au constat 2018, les éléments du cahier de charge précédemment considérés comme Exécutés ont été modifiés à Non exécutés.</p> <p>La lettre de la ministre permet une autorisation provisoire pour une année de coupe de SICOFOR pour les 3 UFE, mais requiert aussi l'exécution des responsabilités du cahier de charge d'ici le 12 mars 2023. Le registre de suivi des obligations conventionnelles du cahier de charge est cohérent avec la réalité.</p> <p>Sur une base documentaire, cette non-conformité peut être fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERMÉ		

DAC # :	4.9.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur 4.9.2 grille légalité forêt naturelle		
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :					
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte ses obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p>Constat : Avec cinq plans d'aménagement validés et adoptés, il devrait déjà y avoir cinq FDL dans le département de la Lékoumou. Or il n'y a pas d'arrêté de mise en place des conseils de concertation et aucun FDL n'est en place.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Plans d'aménagement. 					
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>				
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT				
Élément de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	UFE aménagées seulement	Sociétés	Arrêté mise en place du Conseil de concertation	Arrêté mise en place du FDL	Compte rendu de mise en place du Comité de Concertation
	Mpoukou-Ogoué	Taman	Arrêté 15951 du 10 sept 2019	Arrêté 15950 du 10 sept 2019	Daté du 14 mars 2021
	Bambama	Asia-Congo	Arrêté 15953 du 10 sept 2019.	arrêté 15952 du 10 sept 2019.	Daté du 13 Mars 2021
	Létili	SICOFOR			
	Gouongo	SICOFOR			
	Ingoumina-Lélali	SICOFOR			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	<p>Il y a seulement 2 sociétés qui ont des plans d'aménagement adoptés et approuvés. Les PA de SICOFOR sont en processus d'approbation. Pour les 2 sociétés qui ont des PA approuvés, la totalité des documents nécessaires sont disponibles à la DDEF.</p> <p>Les PAF de SICOFOR sont en processus d'approbation. Ils sont adoptés donc devraient être effectifs, et les fonds de développement locaux devraient être fonctionnels, mais l'arrêté de mise en place du PAF n'est pas encore publié. Le vide juridique ainsi créé par le MEF entraine le maintien de la DAC.</p> <p>Pour le FDL de Mpoukou-Ogoué il y a un rapport financier disponible jusqu'au 29 aout 2022. Pour le FDL de Bambama la DDEF n'a aucune information. La DAC reste donc ouverte. La responsabilité est au niveau central.</p>				
Statut de la DAC :	OUVERT				

DAC # :	4.9.3/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur 4.9.3 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs constatent, comme l'indiquent les constats des indicateurs 3.2.2 et 4.9.1 plus haut, que la DDEF ne contrôle pas sur le terrain l'exécution et la conformité des ouvrages prévus aux cahiers des charges des sociétés. Les auditeurs constatent que la DDEF n'a pas l'expertise dans son équipe ni la documentation pour juger de la conformité des constructions avec les normes nationales.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Inspection dans un village bénéficiaire ; ▪ Entretiens avec chefferie actuelle, précédente et avec autres villageois ; ▪ Convention ; ▪ Rapports d'activités annuels 2016 et 2017 de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport annuel décrit les réalisations du cahier de charge par les concessionnaires. ▪ Les rapports d'inspection abordent l'état des bases vies. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	La DDEF ne vérifie pas le respect des engagements du cahier de charge en ce qui concerne la construction de la base vie (infirmerie, eau, école, matériaux durables, etc.). La DAC demeure ouverte.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.11.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits</p> <p>Constat :</p> <p>La loi actuelle permet de sanctionner à hauteur de 3% à compter d'un trimestre de retard. Or ceci est en contradiction avec l'exigence de l'APV, qui est que les taxes soient acquittées dans les délais prescrits.</p> <p>De plus, les auditeurs constatent que la DDEF n'applique pas la sanction à hauteur de 3% à compter d'un trimestre de retard quand les entreprises ne règlent pas leurs taxes dans les délais prescrits, ce qui est d'ailleurs fréquent selon les constats des auditeurs.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Consultation des registres de paiements des taxes ; ▪ Consultation des registres de suivi des endettements. 			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Éléments de preuve fournis par l'Organisation en 2023 :	- Entrevues avec la DDEF
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en 2023 :	Il n'y a pas eu de changement dans l'approche de la DDEF. Selon l'entrevue avec les agents de la DDEF, les sociétés payent leurs arriérés avant l'émission de l'autorisation de coupe de l'AAC. Toutefois, ceci dépasse le délai prescrit et les intérêts (sanction) pour le retard ne sont pas appliqués par la DDEF. La DAC demeure ouverte.
Statut de la DAC :	OUVERT

3.4 Demandes d'actions correctives (DAC) non évaluées

Les DAC plus bas sont celles qui ont été émises lors du premier audit de la DDEF Niari en 2018 et qui n'ont pas pu être évaluées lors du présent audit.

DAC # :	4.8.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.1 forêt naturelle Indicateur 4.8.1 traçabilité Indicateur 4.8.1. grille SCPFE
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat légalité :</p> <p>Le dispositif de suivi des quotas de transformation des entreprises installées dans le département de la Lékoumou n'est pas en place. En plus, la DDEF n'a pas accès aux données de production des unités de transformations installées hors de son département, mais transformant le bois de sa zone. Les auditeurs constatent donc que les données de production des usines situées en dehors de la Lékoumou, mais transformant du bois provenant d'UFE de ce département ne sont pas disponibles. La DDEF ne peut donc vérifier le respect des quotas de transformation et sévir en cas de dépassements.</p> <p>Le SIVL n'est pas en place.</p> <p>Constat traçabilité : La DDEF de la Lékoumou n'effectue pas de contrôle des unités de transformation en vue de déterminer le rendement matière.</p> <p>Constat SCPFE :</p> <p>Une défaillance majeure est émise, car les inspections et l'emportage se font sans possibilité de vérifier le quota d'exportation à travers le logiciel « Woodtrack », car les équipes du SCPFE en mission sur Dolisie n'ont pas de licence d'utilisation de ce logiciel.</p> <p>Les auditeurs notent que les volumes de bois en provenance des UFE de deux sociétés de la Lékoumou, une fois transformés dans un autre département, sont exportés avec le marteau de la société de la zone de l'unité de transformation. Pourtant l'arrêté N°19570/MEFDD/CAB indique que la zone de taxation doit être celle de l'origine du bois et non celle d'où le bois est transformé. Ainsi, l'exploitation des rapports mensuels du SCPFE ne peut pas permettre à la DDEF de la Lékoumou de faire le calcul exact du quota de transformation.</p> <p>Une défaillance majeure est émise ici pour absence d'un système de réconciliation des données entre tous les services impliqués dans le contrôle et la vérification du bois sur le territoire national pour permettre à toutes les DDEF y compris celle de la Lékoumou de mieux maîtriser les flux de bois sortant de leur zone. Ce système en cours de développement n'est pas encore opérationnel en République du Congo.</p>			

Preuves consultées :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Consultation des rapports de production soumis par les entreprises ; ▪ Rapports annuels des activités 2015, 2016 et 2017 ; ▪ Rapport premier trimestriel 2018. 	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS Note : Puisque la loi de 2020 n'exige plus le respect d'un quota de transformation, cet indicateur a été mis à jour temporairement par l'IAS, qui l'a reformulé comme suit : « L'entreprise respecte les obligations de transformation des produits des forêts naturelles fixées par la législation et la réglementation en vigueur. »
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.11.5/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.5 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.</p> <p>Constat : L'APV dicte que les transactions soient acquittées dans les délais prescrits alors que la loi actuelle ne prévoit rien en cas de retard de paiement. Le fait que la loi actuelle ne soit pas alignée avec les exigences de l'APV est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Consultation des registres des transactions ; ▪ Consultation des registres de suivi des endettements. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.12.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.12.2 forêts naturelles
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas réalisé de contrôle pour savoir si les sociétés auraient passé des accords avec des communautés, associations ou autres entités ou individus pour encourager la récupération des bois abandonnés et sous-produits de la transformation.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Consultation des parties prenantes. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans les 12 mois après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	5.1.4/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.1.4 forêt naturelle Indicateur traçabilité 5.1.4 Indicateur SCPFE 5.1.4
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.</p> <p>Constat légalité: Les auditeurs ont constaté que le dépôt des feuilles de routes à la DDEF n'est pas systématique lors de la transmission des statistiques de production mensuelle.</p> <p>Une société de la Lékoumou passe par le Niari et y laisse ses feuilles de transport de bois au poste rattaché à la DDEF du Niari. Les feuilles de la Lékoumou se retrouvent à la DDEF du Niari. Le problème inverse existe également. Les DDEF du Niari et de la Lékoumou n'ont pas trouvé de solution pour rapatrier leurs feuilles de transport respectives.</p> <p>La DDEF n'a aucune feuille de route de transport de bois d'une des principales sociétés opérant dans le département.</p> <p>Constat traçabilité : Les feuilles de routes de transport de bois des sociétés de déboisement ne sont pas entièrement disponibles à la DDEF.</p> <p>La société SICOFOR ne transmet pas ses feuilles de route à la DDEF comme requis par la réglementation. La DDEF a présenté aux auditeurs la note adressée à l'entreprise pour lui rappeler la récurrence de ce manquement depuis janvier 2017.</p>			

En l'absence d'un système de traçabilité avec codes-barres, la DDEF de la Lékoumou n'a pas d'information sur le bois qui serait déchargé puis rechargé ou refaçonné dans les parcs de rupture du Niari (à Dolisie).

Constat SCPFE :

L'APV FLEGT exige un système de code-barres qui commence depuis les comptages systématiques. Ce système n'est pas en place. Ceci est une défaillance majeure.

Preuves consultées :

- Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ;
- Inspection des postes de contrôle ;
- Inspection de la SCPFE à Pointe Noire et au port ;
- Note de la DDEF à la société fautive pour ce qui est de la transmission des feuilles de route.

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Éléments de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	5.2.1/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.2.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage.</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs lors de leurs passages aux postes de contrôle de Missama ont constaté que quatre grumiers d'une entreprise forestière avaient été immobilisés par les agents pour absence de marque du marteau forestier sur les grumes. Ceci est un point positif et démontre que les agents des postes de garde font leur travail. Cependant, l'agent qui voulait préparer un constat d'infraction n'avait pas à sa disposition de formulaire pour ce faire. Il a donc dû en créer un par lui-même.</p> <p>Les auditeurs ont également constaté au poste de Komono l'absence des formulaires de constats d'infraction. Ceci complique le travail déjà difficile des agents des postes de garde et donc la conformité avec l'exigence de l'APV puisqu'il leur est difficile de sanctionner, et donc de faire respecter cette exigence, sans formulaires. Une défaillance mineure est émise.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Inspections aux postes de contrôle de Missama et Komono. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans les 12 mois suivant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		

Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	5.2.2/2018/Lékoumou	Norme & exigence :	Indicateur 5.2.2 grille traçabilité Indicateur 5.2.2 SCPFE
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés soient conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus.</p> <p>Constat traçabilité : Les auditeurs constatent que la traçabilité du bois local n'est pas maîtrisée par la DDEF, en l'absence entre autres des données réelles sur les volumes de bois issus des zones banales et alimentant le marché local.</p> <p>Les auditeurs ont constaté des incohérences entre les données statistiques générées par la DDEF sur la base du dépouillement des carnets de chantier, et les statistiques du SCPFE sur le volume de bois réellement exporté sous le marteau des sociétés de déboisements.</p> <p>Constat SCPFE : Les détails d'exportation en grumes par UFE ne sont pas inclus dans les rapports mensuels et annuels diffusés par le SCPFE.</p> <p>La zone d'origine du bois est utilisée pour calculer la taxe d'abattage. Les auditeurs constatent qu'une entreprise qui possède des UFE dans la Zone 4 de la Lékoumou et une usine dans la zone 5 est taxée selon le barème de la zone 5 alors qu'elle devrait l'être par rapport au taux de la zone 4 d'abattage du bois.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou ; ▪ Attestation de Vérification Export ; ▪ Visite au port de Pointe Noire ; ▪ Rapport annuel DDEF. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS		
Statut de la DAC :	OUVERT		

3.5 Observations

Les observations ne sont pas des défaillances mais des situations à suivre de près et possiblement sur lesquelles le CCM devrait agir afin de prévenir un glissement vers une défaillance à l'avenir.

Observation # 2.2.1/2023/Lékoumou	Référence à l'indicateur 2.2.1
<p>La visite de terrain dans l'UFE Mapati (zone d'abattage de la coupe annuelle 2023 et la matérialisation de limite des AAC 2022-2023) ont permis de constater que l'entreprise n'a pas fait le maillage des parcelles pour les comptages systématiques des arbres conformément aux dispositions de l'article 76 du Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts. Les discussions avec le personnel de l'entreprise font ressortir qu'elle utilise le plan de sondage pour positionner au GPS les compteurs afin d'inventorier les tiges exploitables en forêt dans les parcelles indiquées sur la carte au 1/20 000.</p> <p>Aussi, la DDEF affirme qu'au moment du contrôle des comptages systématiques (expertise), les vérifications des 5% (Article n°76 du Décret n°2002-437) du nombre total des parcelles de la coupe annuelle ne portent que sur les pieds marqués par la société (Soit 3 traits sur l'écorce pour le cas de SIPAM) sont comptabilisés. Par conséquent, les autres informations nécessaires pour apprécier la qualité des comptages ne sont pas vérifiées (statut de l'arbre, diamètre exploitable, qualité et positionnement de l'arbre dans la parcelle). Par conséquent, l'inventaire forestier réel disponible n'est pas connu.</p>	

Observation # 2.1.2 /2023/Lékoumou	Référence à l'indicateur 2.1.2
<p>Les l'UFE Mapati et Loumoungou sont concédées à la société SIPAM, mais les opérations d'exploitation sont réalisées par AMPHILL Industries SARL, filiale sous-traitante de la société Taman Industries Limited. AMPHILL est agréé par l'administration en charges des forêts pour les professions de la forêt et du bois en qualité de transporteur et courtier (Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, article 46). La DDEF n'a pas entrepris d'actions concernant le lien triangulaire entre SIPAM, AMPHILL et TAMAN pour la réalisation des activités d'exploitation non autorisées pour les titres d'exploitation de SIPAM des UFE Mapati et Loumoungou conformément aux dispositions de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code Forestier, article 125.</p>	

3.6 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées pas l'AIS au CCM, au-delà des DAC et Observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- Plusieurs entreprises ont recours à des sociétés intermédiaires pour céder les titres ou sous-traiter les activités d'exploitation ou de transformation. Les pratiques de ces sociétés consistent le plus souvent à l'utilisation des termes contractuels « partenaire » ou « mise à disposition du personnel » pour les professions de la forêt et du bois sans autorisation de l'administration forestière. Une évaluation des partenariats des sociétés forestières permettra à la DDEF de faire respecter les dispositions légales et réglementaires afin que les titres ne soient pas cédés et que les activités d'exploitation forestière, de transformation et de commercialisation du bois se réalisent conformément au cadre juridique en vigueur.

- Indicateur 4.9.1: Plusieurs éléments du cahier de charge particulier des sociétés demeurent non-exécutés sans que la DDEF n'ait sévi envers les entreprises. Les bases vies observées à Mapati ne rencontrent pas les exigences légales d'une base vie et pourtant, du personnel de l'entreprise et leur famille y habitent. Ceci n'a pas fait l'objet d'un contrôle par la DDEF.
- Indicateur 2.2.1: La DDEF devrait vérifier que les layons de comptage principaux et secondaires entre les parcelles sont réellement matérialisés par les entreprises.
- Les postes et brigades de la DDEF sont à proximité de la forêt et des usines, et peuvent aller faire des contrôles régaliens. Malheureusement, le personnel des postes et des brigades est confiné à son poste et ne se fait pas confier ces missions qu'ils pourraient pourtant réaliser plus souvent et à moindre de frais que les grandes missions organisées pour le personnel de la DDEF.

4 PLAINTES COLLECTEES ET TRAITEES

Aucune plainte a été reçue.